

Décision portant délégation de signature

Le président

- Vu le code de l'éducation, notamment les articles L712-2 et R719-79,*
Vu le code des juridictions financières,
Vu le code de la commande publique,
Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,
Vu l'arrêté du 14 octobre 2002 relatif à la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements publics d'enseignement supérieur relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur et les centres régionaux des œuvres universitaires et scolaires,
Vu la délibération du conseil d'administration de l'université du 18 décembre 2024, portant élection de Monsieur Franck LE DERF, en qualité de président de l'université de Rouen Normandie à compter du 1^{er} janvier 2025.

Décide

Article 1 : actes relatifs à la gestion administrative de la direction

En cas d'absence ou d'empêchement de la directrice, Monsieur Thibault HOYER, responsable du pôle projets internationaux à la Direction des relations internationales et de la coopération (DRIC), ci-après « le délégataire », reçoit délégation à effet de signer tous les actes administratifs, pour les agents placés sous son autorité, relatifs à la gestion du service sous sa responsabilité.

À l'exclusion de tout autre acte engageant juridiquement l'établissement, délégation est donnée à effet de signer :

- Autorisations de congés annuels des agents placés sous son autorité,
- Signature des demandes de formation,
- Signature des demandes d'ordre de mission et des ordres de mission,
- Signature de comptes rendus des commissions relatives aux activités du pôle.

Article 2 : actes relatifs à la santé et à la prévention des risques

Le délégataire reçoit délégation en matière de santé et de prévention des risques pour les personnels. A ce titre, il lui incombe d'assurer, dans la limite de ses attributions, la sécurité et la santé des agents placés sous son autorité, la sauvegarde des biens dont il dispose et la protection de l'environnement de travail desdits agents.

Article 3 : utilisation de la délégation de signature

Le délégataire doit, à peine de retrait immédiat de cette délégation, rendre compte sans délai de manière exhaustive et à toute requête qui lui en est faite par le président ou sa hiérarchie, de l'utilisation de cette délégation.

Article 4 : subdélégation

Toute subdélégation de signature est prohibée.

Article 5 : durée

La présente décision prend effet à compter de sa publication après transmission à la rectrice de la région académique Normandie. Les délégations consenties prennent fin au plus tard, soit à la fin du mandat du déléguant soit à la fin du mandat ou à la cessation des fonctions des délégataires.

Article 6 : exécution et publicité

La directrice générale des services est chargée de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée par tout moyen susceptible d'en assurer la plus large diffusion et notamment par publication sur le site Internet de l'université.

Fait à Mont-Saint-Aignan, le 16 janvier 2025

Le président,

Franc LE DERF

